

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLEUVEN
DU 24 JUIN 2013 A 20H30

Réunion présidée par : Jean LOAEC, Maire.

Présents : ARZUR Yvon, AUMONT Christiane, BIGOT Luc, FOURNIER Nicole, GOURVES Muriel, KERNEVEZ Jean-Charles, LIDEC Bernard, LOPEZ José, RIVIERE Christian, TAILLARD Anne.

Absents : CARRER Virginie, GARNIER Pascal, GOURET Colette.

Absents excusés : CHAUMET Catherine, HERLEDAN Thierry.

Procuration : MAGOT Monique à RIVIERE Christian.

Secrétaire de séance : KERNEVEZ Jean-Charles.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18 MARS 2013

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

CCPF – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la dernière modification des statuts de la CCPF approuvée par arrêté préfectoral le 11 janvier 2013 entraîne un transfert de charges pour les compétences suivantes :

- transfert de la halle des sports de Bréhoulou
- transfert de la piscine les Balnéides
- participation au fonctionnement du SDIS

Depuis l'instauration de la TPU, la CCPF reverse une attribution de compensation aux communes, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Une commission composée d'au moins un représentant par commune doit évaluer les charges transférées à la CCPF au moment du passage en TPU et à chaque nouveau transfert de charges.

Cette commission, réunie le 25 mars 2013, propose une nouvelle attribution de compensation prenant en compte ces nouveaux transferts, qui est présentée dans un rapport approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 10 avril dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges annexé à la présente délibération.

CCPF – NOUVELLES REGLES DE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 instaure de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du Conseil Communautaire.

La loi du 31 décembre 2012 offre la possibilité en cas d'accord local, conclu selon les règles de l'adoption à la majorité qualifiée des communes membres, d'augmenter au maximum de 25% le nombre de délégués en sus de l'effectif prévu désormais à l'article L5211-6-1 du CGCT en fonction du nombre d'habitants.

Ainsi, le nombre d'élus prévus par ce tableau pour le conseil communautaire est de 30, éventuellement majoré de 25%, soit 7 élus supplémentaires, ce qui fixe le conseil communautaire à 37 élus au maximum.

Puisque le conseil est actuellement composé de 37 délégués titulaires, le conseil communautaire, dans sa délibération en date du 10 avril 2013, propose de ne rien modifier à la répartition actuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la composition du conseil communautaire telle que présentée ci-dessus.

EFFACEMENT DU RESEAU TELECOM A PONT COULOUFFANT – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CCPF

En vue de la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux télécom à Pont Coulouffant, il est nécessaire de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

M. le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'enfouissement des réseaux télécom à Pont Coulouffant avec la CCPF.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Une actualisation du zonage d'assainissement eaux usées ainsi que la réalisation du zonage d'assainissement eaux pluviales doivent être entreprises dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U.

Le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'Alimentation en Eau Potable et l'Assainissement détient les compétences suivantes :

- l'alimentation en eau potable ;
- l'assainissement collectif ;
- l'assainissement non collectif.

La commune de Pleuven détient la compétence en matière d'assainissement eaux pluviales.

Il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du zonage d'assainissement eaux pluviales entre la commune et le Syndicat de Clohars-Fouesnant pour l'Alimentation en Eau Potable et l'Assainissement, afin de permettre à ce dernier de lancer et suivre l'intégralité de l'opération.

Le Syndicat de Clohars-Fouesnant pour l'Alimentation en Eau Potable et l'Assainissement assurera les différentes étapes du marché qui découleront de la maîtrise d'ouvrage. Les titulaires des marchés seront rémunérés par le Syndicat de Clohars-Fouesnant pour l'Alimentation en Eau Potable et l'Assainissement, qui se fera rembourser par la commune de Pleuven sur la partie de l'étude faisant l'objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage susmentionnée avec le Syndicat de Clohars-Fouesnant.

ATESAT : SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR 2013

M. le Maire indique que la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier), dite loi « MURCEF » institue une mission de service public d'intérêt général de l'Etat au profit des communes et groupements qui ne disposent pas des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat : l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT).

La commune en bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2004 ; cette assistance technique a été renouvelée en 2010 et reconduite deux fois, en 2011 et 2012.

Le Préfet du Finistère, par arrêté en date du 21 février 2013, a constaté la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat, sur laquelle figure la commune de Pleuven. M. le Maire précise que le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, pris pour l'application de la loi du 11 décembre 2001, définit dans ses articles 5-1 et 5-2 les prestations de base dont bénéficiera la commune. A compter du 15 juillet 2013, il appartiendra à la commune de traiter les demandes d'alignement et les permissions de voirie.

La rémunération de l'ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer de l'assistance technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère, au titre de l'ATESAT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DEMANDE à bénéficier à nouveau de l'ATESAT pour les missions de base. La rémunération forfaitaire totale annuelle de l'assistance technique sera définie conformément aux dispositions de l'arrêté de tarification du 27 décembre 2002.
- APPROUVE le projet de convention à intervenir avec l'Etat (Préfecture du Finistère - DDTM) pour l'exercice de ces missions pour une durée d'un an.
- AUTORISE le Maire à signer la convention pour l'ATESAT qui prendra effet au 1^{er} janvier 2013.

CESSION DE TERRAIN A LA COMMUNE – TOUL AN AEL

Mme Christiane AUMONT ne participe ni au débat ni au vote sur cette question.

A l'occasion de la division de leur terrain situé à Toul en Aël, une cession gratuite à la commune par M. et Mme AUMONT de 45 m² en bordure de voie permettra d'améliorer la sécurité et de régulariser les accès.

M. le Maire propose au Conseil d'autoriser la cession gratuite par M. et Mme René AUMONT, des parcelles cadastrées section C, n° 850 et 853 au lieudit Toul an Aël, selon le document d'arpentage et le plan de bornage annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

- ◆ DONNE SON ACCORD à la cession gratuite à la Commune des parcelles cadastrées C850 et C853 pour une surface cadastrale de 34 ca (surface mesurée : 45 m²).
- ◆ AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DIT que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

ACQUISITION DE TERRAIN PAR LA COMMUNE – LE PRAJOU

M. le Maire propose au Conseil d'autoriser l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant aux conjoints RENOT située au Prajou et cadastrée section B, n° 363, pour 112 m², selon le plan joint en annexe.

En effet, cette acquisition est nécessaire à la réalisation d'un cheminement piéton.

En référence à l'estimation des services du Domaine relative aux acquisitions réalisées par le Conseil Général pour la construction de la piste cyclable sur la RD45, le prix proposé est de 15 € le m², soit 1 680 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DONNE SON ACCORD à l'acquisition par la commune de 112 m² de la parcelle B363, au prix de 1680 €, selon le plan joint en annexe.
- ◆ AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DIT que les frais relatifs à cette affaire seront pris en charge par la commune.

TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'ECHOPPE N°4 DE LA GALERIE MARCHANDE

M. le Maire rappelle au Conseil que M. Marcel COSQUERIC a acquis l'échoppe n°4 de la galerie marchande au n°8, le Bourg, suite à une location-vente.

Le transfert de propriété doit être régularisé par acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DONNE SON ACCORD au transfert de propriété de l'échoppe n°4 de la galerie marchande.
- ◆ AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DIT que les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

DENOMINATION DU LOTISSEMENT SITUÉ AU LIEUDIT KERCOU

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition de dénomination du lotissement situé au lieudit Kercou, soit : « Hameau de Kergistin » en référence à la présence de châtaigniers sur le site.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de dénommer le lotissement situé au lieudit Kercou, « Hameau de Kergistin ».

DENOMINATION DU LOTISSEMENT « OUEST » DE LA ZAC DE PENHOAT SALAUN

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition de dénomination du lotissement « Ouest » de la ZAC de Penhoat Salaün, soit : « Hameau de Park ar Balan », en référence à la présence de genêts sur le site.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de dénommer le lotissement « Ouest » de la ZAC de Penhoat Salaün, « Hameau de Park ar Balan ».

SUBVENTION AU CFA BATIMENT DU FINISTERE

Le centre de formation des apprentis du Bâtiment de Quimper sollicite l'octroi d'une subvention pour deux jeunes pleuvennois inscrits dans l'établissement.

Il est proposé d'attribuer la somme de 40 € par apprenti, comme à l'accoutumée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE d'octroyer une subvention de 80 € au CFA Bâtiment du Finistère.

RECOURS CONTRE LA COMMUNE : AUTORISATION A DEFENDRE

Un recours a été déposé devant le Tribunal Administratif de Rennes par les consorts BLANDENET contre l'arrêté du Maire n°DP 0291611300005 du 28/02/2013 de non opposition à une déclaration préalable présentée par Mme GUILLOU pour Mme FURIC Yvette, pour une division de terrain en vue de construire sur un terrain situé 1 route de Kerguidal.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE le Maire à défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'action en justice précitée.
- ◆ MANDATE à cet effet le cabinet LGP Avocats à Brest.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Le régime indemnitaire des agents doit respecter les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les responsabilités exercées,
- 2) sanctionner le petit absentéisme,
- 3) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

I – REGIME de BASE

Les agents de catégorie A, B et C percevront un régime de base compris entre 55 et 105 €/mois.

II – REGIME INDEMNITAIRE FONCTIONNEL

- Le fonctionnaire chargé de la direction générale percevra 380 €/mois
- Le responsable du service technique percevra 205 €/mois
- Les agents chargés de l'accueil administratif, le responsable des espaces verts, le responsable du restaurant scolaire et le directeur de l'accueil de loisirs « ados » percevront 155 €/mois
- Le directeur de l'accueil de loisirs et le directeur de l'accueil périscolaire percevront 115 €/mois
- Le directeur adjoint de l'accueil de loisirs « ados » et le directeur adjoint de l'accueil de loisirs percevront 70 €/mois
- Les agents du service technique percevront 46 €/mois
- L'agent chargé du suivi du CCAS percevra 30 €/mois
- Les agents du service enfance/jeunesse percevront 20 €/mois

III – INSTITUTION DE LA PFR

Il est institué une prime de fonctions et de résultats, telle que définie par l'arrêté du 9 février 2011, applicable aux attachés territoriaux. Le niveau des fonctions sera déterminé par le niveau de responsabilité et l'encadrement des agents. La part résultats tiendra compte des critères d'efficacité dans l'emploi et de compétences professionnelles, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. Le plafond mensuel applicable à chacune des deux parts est de 800 €.

IV - ABSENTEISME

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire,

- les primes seront supprimées à compter du 3^{ème} arrêt pour maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile.
- les primes seront supprimées à compter du 3^{ème} mois consécutif de maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile.

V – ASSISE REGLEMENTAIRE

Ces primes seront versées par référence à :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3 à ce jour,
- la prime de fonctions et de résultats (PFR) telle que définie par l'arrêté du 9 février 2011, dans la limite du plafond global,
- la prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, telle que définie par le décret n°88-631 du 6 mai 1988.

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la commune de Pleuven.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

VI – CONDITIONS DE VERSEMENT

Modalités de versement : les indemnités de base, fonctionnelles et les avances de la part résultats de la PFR seront versées mensuellement.

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires et non titulaires.

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montants : au prorata de l'augmentation du traitement indiciaire (les montants seront arrondis à l'euro supérieur).

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire. Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement et de régisseurs. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE d'instaurer le régime indemnitaire susvisé à compter du 1^{er} juillet 2013.

RESILIATION DE LA CONVENTION ALSH AVEC LA COMMUNE DE GOUESNAC'H

La commune de Gouesnac'h organisera son propre accueil de loisirs à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour les mercredis et les vacances scolaires.

La convention ALSH qui liait les communes de Pleuven et Gouesnac'h doit donc être résiliée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de résilier la convention ALSH avec la commune de Gouesnac'h à compter du 1^{er} septembre 2013.

MODIFICATION DE LA CONVENTION ALSH AVEC LA COMMUNE DE CLOHARS-FOUESNANT

La commune de Clohars-Fouesnant organisera son propre accueil de loisirs à compter de la rentrée scolaire 2013/2014 pour les mercredis ; les enfants de Clohars-Fouesnant seront toujours accueillis à l'ALSH de Pleuven pendant les vacances scolaires.

La convention ALSH qui liait les communes de Pleuven et Clohars-Fouesnant doit donc être modifiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de modifier la convention ALSH avec la commune de Clohars-Fouesnant à compter du 1^{er} septembre 2013.

MODIFICATION DES TARIFS ALSH A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2013

Il est rappelé qu'une nouvelle organisation des rythmes scolaires sera mise en place à compter de la rentrée scolaire de septembre, par l'instauration des 4 jours ½ de classe. L'accueil de loisirs communal sera donc ouvert le mercredi après-midi seulement et non plus toute la journée comme précédemment.

D'autre part, les communes de Gouesnac'h et de Clohars-Fouesnant organiseront un accueil de loisirs à compter de la rentrée scolaire 2013/2014.

Il est nécessaire de modifier en conséquence le tableau des tarifs de l'ALSH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de modifier les tarifs de l'ALSH à compter du 1^{er} septembre 2013, afin de tenir compte de la suppression du mercredi matin et des modifications apportées aux conventions avec Gouesnac'h et Clohars-Fouesnant.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. Yvon ARZUR communique le programme des festivités à venir.

Le bulletin communal est prêt à être distribué par les conseillers volontaires.

M. Bernard LIDEC expose les travaux de voirie en cours et à venir.

M. Christian RIVIERE informe les conseillers de l'avancement des travaux au Groupe Scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h30.

Le compte-rendu de la séance a été affiché en mairie le 26 juin 2013.

Le Maire,

Jean LOAEC.

